

MAIRIE  
DE  
RUSTIQUES

Code Postal 11800

Téléphone 24.20.83

SALUBRITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE  
-----

- Vu l'article 99 de la Loi du 5 Avril 1884
- Vu les articles L.131-1 et 131-2 du Code des Communes.
- Vu l'arrêté Préfectoral du 24 Février 1958.
- Vu les articles 89-90-95 et 108 du Règlement Sanitaire Départemental.
- Vu la Loi N° 76-629 du 10/7/1976
- Vu l'article 213 du Code Rural et l'Article 34/8 du Code Pénal.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 25/4/1977

- A R R E T E -

Article premier : Dans toutes les rues ou autres voies publiques les propriétaires ou locataires des établissements privés publics, communaux et autres, sont tenus de balayer tous les jours devant leurs immeubles. Cette opération devra être effectuée le matin avant le passage de la benne de nettoyage.

Article 2 : Il est formellement interdit de jeter les balayures et ordures ménagères sur la voie publique. Des matières fécales ne devront pas être mêlées aux ordures ménagères. Aucune dérogation ne pourra être faite.

Article 3 : Pendant l'été, durant les fortes chaleurs, les habitants devront arroser devant leur maison, avec de l'eau propre, jusqu'à moitié de la chaussée, le matin et l'après midi.

Article 4 : Il est interdit à quiconque de répandre sur la voie publique les immondices contenus dans les récipients, d'y laisser tomber de la paille, du foin, d'y jeter du papier des pelures de fruits ou épluchures, des débris de bois, des boîtes de conserves, des huiles de vidange provenant de véhicules automobiles ou de tracteurs.

Article 5 : Défense est faite aux habitants de jeter des immondices et ordures ménagères dans le ruisseau de la Chapelle et de la Commanderie. Il est également interdit de déposer des ordures ou décombres en bordure des voies de circulation, dans les fossés et dans les bois.

Article 6 : Il est défendu de laisser les chiens et les animaux de basse-cour vaguer sur la voie publique.

Article 7 : Il est défendu de déposer des ordures contre les bâtiments particuliers ou publics, d'uriner dans les rues ou lieux publics et de laisser couler sur la voie publique le purin des écuries ou porcheries.

Article 8 : Les brouettes, remorques ou tombereaux, transportant des immondices, pailles, fourrages ou fumier, ne devront laisser échapper aucune partie de leur chargement. Dans le cas contraire, le nettoyage des rues sera opéré immédiatement par le contrevenant.

Article 9 : Défense est faite de nettoyer les tracteurs et autres instruments aratoires sur la voie publique.

Article 10 : Il est interdit de nettoyer les bottes, seaux et autres outils dans l'auge de l'autogare.

Article 11 : Les auteurs des dégradations commises aux installations en place, dans les lieux publics, sur les terrains de jeux et dans le parc municipal, devront acquitter le montant du préjudice causé, indépendamment de l'amende encourue.

Article 12 : Tout tapage nocturne et vociférations sur la voie publique sont interdits à compter de 22 heures.

Article 13 : Mr. le Garde Champêtre de la Commune de Rustiques et Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TREBES, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à RUSTIQUES, le 12 Juillet 1977

Le MAIRE :

J. GREFFIER



VU :

- 2 SEP. 1977

Carcassonne, le

Pour le PRÉFET en par DÉLÉGATION

Le Secrétaire Général,



Ph. FAURE

Pour copie conforme :  
L'Attaché, Chef de Bureau,